

# Sommaires de jurisprudence

**[2022/51] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 13 septembre 2022, Société des Ciments de Beni SAF (SCIBS) c/ société Pharaon Commercial Investment Group Limited**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC. — CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — OBJET. — VÉRIFICATION. — APPLICATION DE LA BONNE APPLICATION DE DISPOSITIONS LÉGALES D'ORDRE PUBLIC (NON). — VÉRIFICATION DE CE QUE LA RECONNAISSANCE OU L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE NE CONSTITUE PAS UNE VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SENTENCE ACCORDANT DES INTÉRÊTS MORATOIRES. — ALLÉGATION DE L'APPLICATION ERRONÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL D'UNE DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC D'ORIGINE ÉTRANGÈRE. — INTÉRÊTS DE RETARD PROHIBÉS PAR LE DROIT MUSULMAN. — CONTRARIÉTÉ AVEC L'ORDRE PUBLIC ALGÉRIEN. — INTERPRÉTATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU DROIT CHOISI PAR LES PARTIES. — CONTRÔLE DE L'INTERPRÉTATION DU TRIBUNAL N'ENTRANT PAS DANS LE POUVOIR DU JUGE DE L'ANNULATION. — REJET.

*En application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre public international, suivant la conception qu'en a l'ordre juridique français, ne vise pas à s'assurer que le tribunal arbitral a correctement appliqué des dispositions légales, fussent-elles d'ordre public, mais s'attache à vérifier qu'il ne résulte pas de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence une violation caractérisée de l'ordre public international.*

*En l'espèce la société demanderesse reprend sous ce moyen le grief tenant au fait pour le tribunal arbitral de ne pas avoir correctement appliqué le droit algérien en octroyant des intérêts de retard prohibés par le droit musulman en contradiction avec l'ordre public algérien.*

*Ce faisant, elle entend tirer argument d'une prétendue disposition d'ordre public d'origine étrangère dont elle ne justifie pas en quoi elle heurte la conception française de l'ordre public international, étant observé que la contrariété alléguée qui tient aux mêmes faits que ceux précédemment invoqués, relève du contrôle de*

*l'interprétation du tribunal arbitral du droit choisi par les parties qui ne rentre pas dans le pouvoir de la Cour.*

N° rép. gén. : 21/02217. M. ANCEL, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER et ALDEBERT, cons. – M<sup>e</sup> LALLEMENT, HADJ HAMOU, DE MARIA, BONNARD, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 6 juillet 2020. – Rejet.

**[2022/52] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 20 septembre 2022, Messieurs Heemsen Sucre c/ République bolivarienne du Venezuela**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — RECOURS EN ANNULLATION. — TBI ALLEMAGNE-VENEZUELA DU 14 MAI 1996. — PROTOCOLE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU TRAITÉ. — ARTICULATION. — ARBITRAGE CIRDI OU CNUDCI. — PORTÉE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — INTERPRÉTATION. — CONVENTION DE VIENNE DU 23 MAI 1969. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — ALLÉGATION D'OFFRE D'ARBITRAGE PLUS FAVORABLE. — CLAUSE POUVANT SERVIR DE FONDEMENT À L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL (NON).

RECOURS EN ANNULLATION. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE CE QUE LE TRIBUNAL S'EST DÉCLARÉ À TORT INCOMPÉTENT. — 1°) COMPÉTENCE *RATIONE VOLUNTATIS*. — OFFRES D'ARBITRAGE CONTENUE DANS LE TBI ALLEMAGNE-VENEZUELA ET SON PROTOCOLE. — ARBITRAGE SOUMIS À LA CONVENTION CIRDI. — ARBITRAGE *AD HOC* SOUMIS AU RÈGLEMENT CNUDCI. — CARACTÈRE ALTERNATIF OU CUMULATIF ET SUBSIDIAIRE DES OFFRES D'ARBITRAGE. — APPRÉCIATION DE LA PORTÉE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — RÈGLE D'INTERPRÉTATION. — CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS. — CONDITION DE L'OFFRE D'ARBITRAGE CNUDCI. — ARBITRAGE CIRDI EN VERTU DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE IMPOSSIBLE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) « CLAUSE NPF ». — CLAUSE NE POUVANT SERVIR DE FONDEMENT À L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OFFRE D'ARBITRAGE EXPRESSÉMENT LIMITÉE DANS LE TEMPS ET DANS SES CONDITIONS. — 3°) COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*. — APPRÉCIATION DE LA VOLONTÉ DES PARTIES AU REGARD DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DU TBI. — OFFRE D'ARBITRAGE CIRDI N'EXISTANT PLUS LORS DE LA REQUÊTE D'ARBITRAGE. — ALTERNATIVE SOUS L'ÉGIDE DE LA CNUDCI EXCEPTIONNELLE, SUBSIDIAIRE ET INAPPLICABLE. — INCOMPÉTENCE *RATIONE VOLUNTATIS* DU TRIBUNAL AYANT RENDU SANS OBJET LA QUESTION DE SA COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*. — REJET.

*Lorsque la clause d'arbitrage résulte d'un Traité bilatéral d'investissement, il convient, pour le juge saisi d'un recours en annulation fondé sur l'article 1520-1° du Code de procédure civile, d'apprécier la volonté commune des parties contractantes d'investir le tribunal arbitral de son pouvoir juridictionnel au regard de l'ensemble des dispositions du Traité.*

*Les parties s'opposent sur le caractère alternatif, ou cumulatif et subsidiaire des forums mentionnés dans l'article 10 du Traité et dans les addenda 10(a) et 10(b) du Protocole faisant partie intégrante du Traité et sur l'articulation de ces articles.*

*Aux termes de l'article 31 § 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, qui établit la règle générale d'interprétation des traités internationaux, « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Il est constant qu'il ne résulte pas de cette règle, ni d'aucun principe d'interprétation, qu'il conviendrait de distinguer là où un texte ne distingue pas.*

*C'est à tort que les requérants soutiennent qu'il résulterait du texte une scission entre l'article 10 du Traité d'une part avec l'article ad 10(a) du Protocole qui offrirait un arbitrage CIRDI et l'article ad 10(b) d'autre part ouvrant un arbitrage CNUDCI sans autre condition que celle que le Mécanisme supplémentaire CIRDI soit indisponible.*

*Le tribunal arbitral a apprécié à juste titre la portée de la convention d'arbitrage qui lui était soumise en prenant en compte tous les éléments de droit ou de fait applicables au litige et a pu en déduire le caractère cumulatif et non alternatif des options, « les investisseurs allemands peuvent seulement avoir recours à un arbitrage ad hoc en vertu du Règlement de la CNUDCI que sous deux conditions cumulatives : (i) « tant que la République du Venezuela n'est pas devenue partie à la Convention » et (ii) si le recours à l'arbitrage en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire CIRDI n'est pas possible ».*

*Une clause de la nation la plus favorisée (NPF) est définie par la Commission de Droit International des Nations Unies comme « le traitement accordé par l'Etat concédant à l'Etat bénéficiaire, ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat, non moins favorable que le traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers ».*

*Il est établi en droit international qu'aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres Etats soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement. A cet égard toutefois, si le consentement à l'arbitrage ne peut être imposé à un Etat, il ne peut être exclu d'emblée, lorsqu'une offre d'arbitrage existe, la possibilité pour une clause NPF d'inclure l'importation de procédures de règlement des différends dès lors que le « traitement d'un investisseur » peut inclure non seulement le bénéfice d'un droit substantiel mais aussi le bénéfice d'un traitement procédural garantissant un dispositif de règlement des différends adapté à l'objet et au but du Traité.*

*Cependant, si par une telle clause les Etats parties au TBI ont admis la possibilité d'importer des dispositions plus favorables, cette extension ne peut être envisagée que si les personnes ou les choses concernées par le TBI sont « dans le même rapport » que les personnes ou les choses concernées dans l'Etat tiers, l'extension dudit traitement devant s'inscrire dans le périmètre du TBI. Ainsi, la question de la clause NPF ne peut se poser que si le Traité de base contient lui-même une offre d'arbitrage, pour pouvoir ensuite, le cas échéant, prétendre pouvoir importer la clause NPF d'un TBI passé avec un Etat tiers qui permettrait d'importer un traitement plus favorable contenant des droits procéduraux plus favorables.*

*En l'espèce, indépendamment de la question de la double-nationalité des demandeurs qui a motivé le rejet par le Secrétaire général du CIRDI de leur*

*demande d'arbitrage sous le régime du Mécanisme supplémentaire, il résulte des motifs sus-énoncés que l'Etat défendeur ayant dénoncé la Convention CIRDI en 2012, l'offre d'arbitrage limitée à la Convention CIRDI prévue par le TBI n'était plus ouverte à la date de la demande d'arbitrage formulée par les demandeurs et les deux options subsidiaires cumulatives n'étaient plus applicables.*

*Les demandeurs ne pouvaient dès lors pas invoquer le bénéfice de la clause NPF du Traité dans le but d'importer un nouveau consentement à l'arbitrage de l'Etat défendeur sur le fondement du TBI alors que l'offre d'arbitrage avait été expressément limitée dans le temps et dans ses conditions.*

*En conséquence, tant l'absence d'offre d'arbitrage inconditionnelle qu'une telle clause NPF ne peuvent servir de fondement à l'extension de la compétence du tribunal arbitral.*

*Lorsque la clause d'arbitrage résulte d'un Traité bilatéral d'investissements, il convient d'apprécier la volonté commune des parties contractantes de recourir à l'arbitrage au regard de l'ensemble des dispositions du traité de sorte que le tribunal arbitral n'est compétent pour connaître d'un litige que s'il entre dans le champ d'application du traité et qu'il est satisfait à l'ensemble de ses conditions d'application.*

*Il résulte des motifs sus-énoncés que l'offre d'arbitrage CIRDI n'existait plus lors de la requête introduite par les demandeurs et que le tribunal arbitral a à juste titre retenu que le TBI n'offrirait pas d'alternative sous l'égide de la CNUDCI hors l'exception prévue au ad 10(b), qui n'était que subsidiaire et n'était plus applicable, et qu'en conséquence, l'incompétence ratione voluntatis du tribunal arbitral rend sans objet la question de sa compétence ratione personae, les conditions d'application du Traité n'étant pas réunies.*

N° rép. gén. : 20/02439. M. ANCEL, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER et ALDEBERT, cons. – M<sup>e</sup> TEYTAUD, BONEVA-DESMICHT, BIZZINI, BOULMELH, DE MARIA, DE JESUS, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 29 octobre 2019. – Rejet.

**[2022/53] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 28 septembre 2022, Société Kout Food Group c/ société Kabab-Ji Sal**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RÈGLE MATÉRIELLE. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE ET DE L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE AU REGARD DE LA VOLONTÉ DES PARTIES. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE SE RÉFÉRER À UNE LOI ÉTATIQUE. — RÉSERVE. — CHOIX DU DROIT APPLICABLE. — CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE SOUMIS AU DROIT ANGLAIS. — CIRCONSTANCE DE NATURE À ÉTABLIR DE MANIÈRE NON-ÉQUIVOQUE LA VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES DE DÉSIGNER LE DROIT ANGLAIS COMME RÉGISSANT L'EFFICACITÉ, LE TRANSFERT OU L'EXTENSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — PREUVE NON RAPPORTÉE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RÈGLE MATÉRIELLE DU DROIT DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE À L'ÉGARD DU CONTRAT PRINCIPAL. — INDÉPENDANCE À L'ÉGARD DES LOIS ÉTATIQUES. — DÉROGATION. — SOUMISSION DE LA VALIDITÉ ET DES EFFETS DE LA CONVENTION

D'ARBITRAGE À UNE LOI ÉTATIQUE. — CHOIX DU DROIT ANGLAIS COMME LOI RÉGISSANT LES CONTRATS. — INTERDICTION FAITE AU TRIBUNAL D'APPLIQUER DES RÈGLES CONTREDISANT LES CONTRATS. — CIRCONSTANCES NE SUFFISANT PAS À ÉTABLIR LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES DE SOUMETTRE L'EFFICACITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AU DROIT ANGLAIS. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE ET L'EFFICACITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AU REGARD DES RÈGLES MATÉRIELLES DU DROIT FRANÇAIS EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

*En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence et son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique, à moins que les parties aient expressément soumis la validité et les effets de la convention d'arbitrage elle-même à une telle loi.*

*Ayant souverainement retenu que le choix du droit anglais comme loi régissant les contrats, ainsi que la stipulation selon laquelle il était interdit aux arbitres d'appliquer des règles qui contrediraient les contrats, ne suffisaient pas à établir la commune volonté des parties de soumettre l'efficacité de la convention d'arbitrage au droit anglais, par dérogation aux règles matérielles du siège de l'arbitrage expressément désigné par les contrats, et que la société KFG ne rapportait la preuve d'aucune circonstance de nature à établir de manière non équivoque la volonté commune des parties de désigner le droit anglais comme régissant l'efficacité, le transfert ou l'extension de la clause compromissoire, la cour d'appel a, sans dénaturation, légalement justifié sa décision d'apprécier l'existence et l'efficacité de la convention d'arbitrage, non pas au regard du droit anglais, mais au regard des règles matérielles du droit français en matière d'arbitrage international.*

Arrêt n° 679 FS-B, pourvoi n° 20-20.260. — M. CHAUVIN, prés., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. rapp., M. VIGNEAU, cons. doy., MM. HASCHER, AVEL, BRUYÈRE, cons., M. VITSE, M<sup>mes</sup> KLODA, CHAMP, ROBIN-RASCHEL, cons. réf., M. SASSOUST, av. gén. — SARL ORTSCHIEDT, SCP FOUSSARD et FROGER, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 1 – Ch. 1, 23 juin 2020. — Rejet.

**[2022/54] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 28 septembre 2022, Société CPP Le Mans distribution et autre c/ société Selima et autres**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — ÉTAT D'IMPÉCUNIOSITÉ D'UNE PARTIE NE SUFFISANT PAS À CARACTÉRISER L'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE D'ALLÉGATION DE CE QU'UNE TENTATIVE PRÉALABLE D'ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE ARBITRALE AURAIT ÉCHOUÉ FAUTE DE REMÈDE APPORTÉ AUX DIFFICULTÉS FINANCIÈRES. — MÉCONNAISSANCE DU DROIT D'ACCÈS AU JUGE (NON).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSES CONTENUES DANS UN CONTRAT DE FRANCHISE ET UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT. — ÉTAT

D'IMPÉCUNIOSITÉ DES DEMANDEURS. — CIRCONSTANCE DE NATURE À CARACTÉRISER L'INAPPLICABILITÉ DES CLAUSES (NON). — MOTIF. — ABSENCE D'ALLÉGATION DE CE QU'UNE TENTATIVE PRÉALABLE D'ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE ARBITRALE AURAIT ÉCHOUÉ FAUTE DE REMÈDE APPORTÉ AUX DIFFICULTÉS FINANCIÈRES. — ABSENCE DE VIOLATION DU DROIT D'ACCÈS AU JUGE.

*Selon l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.*

*Dès lors qu'il n'était pas soutenu qu'une tentative préalable d'engagement d'une procédure arbitrale avait échoué, faute de remède apporté aux difficultés financières alléguées par les demandeurs, la Cour d'appel a retenu à bon droit, sans méconnaître le droit d'accès au juge, que l'invocation par les demandeurs de leur impécuniosité n'était pas, en soi, de nature à caractériser l'inapplicabilité manifeste des clauses compromissoires.*

Arrêt n° 680 FS-D, pourvoi n° 21-21.738. — M. CHAUVIN, prés., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. rapp., M. VIGNEAU, cons. doy., MM. HASCHER, AVEL, BRUYÈRE, cons., M. VITSE, M<sup>mes</sup> KLODA, CHAMP, ROBIN-RASCHEL, cons. réf., M. SASSOUST, av. gén. — SOLTNER, SARL DELVOLVÉ ET TRICHET, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 5 — Ch. 4, 30 juin 2021. — Rejet.

**[2022/55] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 4), 28 septembre 2022, SAS Acierinox Matériel c/ société Doosan Infracore Europe S.R.O.**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE DISTRIBUTION. — DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — ALLÉGATION DE CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE. — DISPOSITIONS IMPÉRATIVES APPLICABLES AU FOND DU LITIGE. — LOIS DE POLICE. — DROIT DE LA CONCURRENCE. — RECOURS À L'ARBITRAGE NON EXCLU. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE (NON).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT-CADRE DE DISTRIBUTION EXCLUSIVE. — LITIGE RELATIF NOTAMMENT À LA RUPTURE DU CONTRAT. — ALLÉGATION D'INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE. — APPLICABILITÉ AU FOND DE DISPOSITIONS IMPÉRATIVES CONSTITUTIVES DE LOIS DE POLICE. — INDIFFÉRENCE. — ART. L.442-4 III ET D. 442-3 C. COM. — PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE. — DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET D'ADAPTER LES COMPÉTENCES ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES À LA TECHNICITÉ DE CE CONTENTIEUX. — DISPOSITION N'AYANT PAS POUR OBJET DE RÉSERVER CE CONTENTIEUX AUX JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE PRIORITAIRE DE L'ARBITRE.

DROIT DE LA CONCURRENCE. — PRATIQUES RESTRICTIVES. — ART. L.442-4 III ET D. 442-3 C. COM. — DISPOSITIONS D'ADAPTATION DES COMPÉTENCES ET

DES PROCÉDURES JUDICIAIRES À LA TECHNICITÉ DE CE CONTENTIEUX. — CONTENTIEUX NON RÉSERVÉ AUX JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

*Le recours à l'arbitrage n'est pas exclu du seul fait que des dispositions impératives, fussent-elles constitutives d'une loi de police, sont applicables au fond du litige (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 juillet 2010, pourvoi n° 09- 67.013, Bull. 2010, I, n° 156).*

*De plus si les articles L.442-4 III et D. 442-3 du Code de commerce attribuent à certains tribunaux et, en appel, à la Cour d'appel de Paris, la connaissance des pratiques restrictives de concurrence, de telles dispositions ont pour objet d'adapter les compétences et les procédures judiciaires à la technicité de ce contentieux mais non de le réserver aux juridictions étatiques (1<sup>re</sup> civ., 21 octobre 2015, pourvoi n° 14-25.080, Bull. 2015, I, n° 248).*

*Dès lors, l'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir que la clause compromissaire insérée au contrat de distribution sur lequel sont fondées les demandes de la société défenderesse est manifestement inapplicable, et ne peuvent ainsi faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage liant les sociétés.*

N° rép. gén. : 22/04847. M<sup>me</sup> DALLERY, prés., M<sup>mes</sup> DEPELLEY et LIGNIÈRES, cons. – M<sup>e</sup> RIBAUT, JEANMOUGIN, HARDOUIN, KLEIMAN, MASSOBRE, av. – Décision attaquée : Trib. com., Rennes, 2 mars 2022, n° 2021F00369. – Confirmation.

**[2022/56] Cour de cassation (Ch. com.), 5 octobre 2022, Société Vergnet et autre c/ société Hydro Construction & Eng Co Ltd**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE CCI. — ART. 4-1 ET 4-2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — DEMANDE D'ARBITRAGE DEVANT ÊTRE SOUMISE AU SECRÉTARIAT DE LA COUR D'ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE EN PROCÉDURE COLLECTIVE. — VÉRIFICATION ET ADMISSION DES CRÉANCES. — RESPECT DU DÉLAI PRÉVU PAR L'ART. R. 624-5 C. COM. — SOCIÉTÉ NON FORCLOSE.

INSTITUTIONS D'ARBITRAGE. — DEMANDE D'ARBITRAGE. — COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE DE LA CCI. — SAISINE EN APPLICATION DE L'ART. R. 624-5 C. COM.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE. — SOCIÉTÉ N'AYANT PAS LE POUVOIR DE DÉSIGNER DIRECTEMENT L'ARBITRE. — SAISINE DE LA CCI. — ART. R. 624-5 C. COM. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES SUR L'INVITATION JUGE-COMMISSAIRE. — DÉLAI. — SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE AYANT SOLlicité LE SECRÉTARIAT DE LA COUR DE LA CCI DE REPRENDRE LE COURS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE DANS LE DÉLAI. — FORCLUSION (NON).

*En premier lieu, il résulte des articles 4-1 et 4-2 du Règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage que lorsqu'une partie désire avoir recours à l'arbitrage selon ce Règlement, elle doit soumettre sa demande d'arbitrage au Secrétariat, dont la date de réception est considérée être celle d'introduction de l'arbitrage.*

*Ayant retenu à bon droit que c'est la Cour internationale d'arbitrage elle-même qui devait être saisie dans le délai d'un mois prévu par l'article R. 624-5 du Code de commerce, la société défenderesse n'ayant pas le pouvoir de désigner directement l'arbitre, la Cour d'appel en a exactement déduit que la société défenderesse, qui avait sollicité du Secrétaire général de la Cour internationale d'arbitrage de reprendre le cours de la procédure d'arbitrage dans le délai légal, n'était pas forclosée.*

*En second lieu, si l'indivisibilité de la procédure introduite devant la juridiction compétente par l'une des parties à la procédure de vérification des créances sur l'invitation du juge-commissaire impose à la partie qui saisit le juge compétent de mettre en cause les deux autres parties à cette procédure devant ce juge, cette partie, dès lors qu'elle a saisi la juridiction compétente dans le délai de l'article R. 624-5, n'est pas forclosée, ayant la faculté d'appeler les parties omises après l'expiration de ce délai. C'est donc en vain qu'est invoquée par la troisième branche, l'inopposabilité de la créance contre un arrêt qui ne pouvait se prononcer que sur la forclusion du créancier.*

Arrêt n° 573 FS-B, pourvoi n° 20-22.409. – M<sup>me</sup> MOUILLARD, prés., M<sup>me</sup> VALLANSAN, cons. rapp., M. RÉMERY, cons. doy., M<sup>mes</sup> VAISSETTE, BÉLAVAL, FONTAINE, M. RIFFAUD, M<sup>mes</sup> BOISSELET, GUILLOU, cons., M<sup>mes</sup> BARBOT, BRAHIC-LAMBREY, KASS-DANNO, cons. réf., M<sup>me</sup> HENRY, av. gén. – SCP RICHARD, SCP CÉLICE TEXIDOR PÉRIER, av. – Décision attaquée : Orléans, 5 novembre 2020. – Rejet.

**[2022/57] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 18 octobre 2022, Société Souleyas Investissement et autre c/ M. Chamla et autre**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE. — ARBITRE. — QUALIFICATION DE L'ENGAGEMENT LITIGIEUX À L'INITIATIVE DU TRIBUNAL SANS SOLLICITER LES OBSERVATIONS DES PARTIES. — QUALIFICATION N'AYANT POURTANT PAS DONNÉ LIEU À DÉBAT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — NATURE JURIDIQUE DE L'ENGAGEMENT LITIGIEUX. — CONSENSUS DES PARTIES. — DÉCISION DU TRIBUNAL ARBITRAL DE STATUER SUR LA NATURE JURIDIQUE DE L'ENGAGEMENT POUR FONDER LA SENTENCE. — MOYEN RELEVÉ D'OFFICE PAR L'ARBITRE. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — INITIATIVE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — QUALIFICATION DE L'ENGAGEMENT DU DÉFENDEUR SANS SE RÉFÉRER À AUCUNE OBSERVATION DES PARTIES. — ÉLÉMENT AYANT SERVI À MOTIVER LA SENTENCE. — ÉLÉMENT NE REVÊTANT PAS UN CARACTÈRE SURABONDANT. — MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE PAR L'ARBITRE N'AYANT PAS ÉTÉ ENVISAGÉ PAR LES PARTIES. — VIOLATION DU CONTRADICTOIRE. — ANNULATION.

*Pour apprécier le non-respect par le défendeur de son engagement de financer une société, le tribunal arbitral s'est appuyé sur une analyse juridique de l'engagement au terme de laquelle il a retenu que le défendeur s'était engagé en qualité de représentant de ladite société à l'audience du tribunal de commerce. Une*



*telle qualification juridique n'avait pourtant pas donné lieu à débat. Il ressort en effet de la lecture de la sentence, des mémoires et de la transcription verbatim des plaidoiries qu'il existait un consensus sur la nature personnelle de l'engagement du défendeur qui était un fait expressément admis par les parties, ce qu'au demeurant les défendeurs au recours ne contestent pas.*

*C'est donc de sa propre initiative et sans se référer à aucune observation des parties au cours de la procédure que le tribunal arbitral a qualifié de social l'engagement du défendeur et décidé d'examiner les conditions de sa responsabilité en tant que représentant légal de société en écartant sa responsabilité personnelle.*

*Le tribunal arbitral a en conséquence, à partir des faits qui lui étaient proposés par les parties d'un commun accord, statué sur la nature juridique de l'engagement du défendeur pour fonder sa décision alors qu'aucune des parties ne s'en était prévaluée lors des débats. Cet élément introduit au début de son raisonnement qui a servi à motiver sa décision ne revêt pas un caractère surabondant.*

*En conséquence, sans qu'il soit question ici de critiquer le raisonnement du tribunal dont le bien-fondé échappe au juge de l'annulation, le tribunal arbitral, pour aboutir au rejet de la demande, a soulevé d'office un moyen qui n'avait pas été envisagé par les parties, sans solliciter leurs observations sur ce point et a, ainsi, méconnu le principe de la contradiction au sens de l'article 1520-4° du Code de procédure civile.*

N° rép. gén. : 21/02203. M. BARLOW, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER et ALDEBERT, cons. – M<sup>e</sup> VIGNES, AUGAIS, GUYONNET, GAFTARNIK, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 23 décembre 2020. – Annulation.

**[2022/58] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 8 novembre 2022, M. Cann c/ M. Bonnet et autres**

ARBITRAGE. — ART. 1504 CPC. — CARACTÈRE INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE. — RÉALITÉ ÉCONOMIQUE DU PROCESSUS À L'OCCASION DUQUEL L'ARBITRAGE EST MIS EN ŒUVRE. — OPÉRATION ÉCONOMIQUE RÉALISANT UN TRANSFERT DE BIENS, DE SERVICES OU DE FONDS À TRAVERS LES FRONTIÈRES. — CIRCONSTANCE SUFFISANTE. — NATIONALITÉ DES PARTIES, LOI APPLICABLE AU CONTRAT, À L'ARBITRAGE ET SIÈGE DE L'ARBITRAGE INOPÉRANTS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL (OUI). — CONSÉQUENCE QUANT AUX VOIES DE RECOURS OUVERTES CONTRE LA SENTENCE. — APPEL IRRECEVABLE.

VOIES DE RECOURS. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — SENTENCE. — ART. 1518 CPC. — SENTENCE RENDUE EN FRANCE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPRÉCIATION DU CARACTÈRE INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE. — CARACTÈRE INTERNATIONAL RETENU. — CONSÉQUENCES. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL. — RECOURS EN ANNULATION SEUL OUVERT. — ART. 1520 CPC.

*Aux termes, tant de sa déclaration d'appel que de ses écritures, le demandeur sollicite la réformation de la sentence arbitrale qu'il qualifie improprement de « jugement ».*

*Or, aux termes de l'article 1518 du Code de procédure civile, la sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation. L'article 1504 du même code prévoit qu'est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international. Le caractère international de l'arbitrage est déterminé en fonction de la réalité économique du processus à l'occasion duquel il est mis en œuvre et il suffit que l'opération économique réalise un transfert de biens, de services ou de fonds à travers les frontières, la nationalité des parties, la loi applicable au contrat ou à l'arbitrage ainsi que le lieu de l'arbitrage étant inopérants.*

*Compte tenu du caractère international de l'arbitrage résultant des faits de l'espèce, le demandeur ne pouvait interjeter appel de la sentence, seul un recours en annulation, en application de l'article 1520 du Code de procédure civile étant ouvert.*

N° rép. gén. : 21/08448. M<sup>me</sup> FILLIOL, prés., M. MELIN et M<sup>me</sup> GAFFINEL, cons. – M<sup>e</sup> APELBAUM, CARAYOL, ELLIS, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 21 janvier 2021. – Irrecevabilité de l'appel interjeté contre la sentence.

**[2022/59] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 8 novembre 2022, M. Barata c/ société SCOP SA Taxicop**

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION. — SENTENCE ARBITRALE. — MENTIONS. — ART. 1481-4° CPC. — INDICATION DE LA DATE. — ART. 1483 CPC. — MENTION PRESCRITE À PEINE DE NULLITÉ DE LA SENTENCE. — EXCEPTION. — PRESCRIPTIONS LÉGALES AYANT ÉTÉ, EN FAIT, OBSERVÉES. — MENTION DE LA DATE OMISE SUR L'EXEMPLAIRE ENVOYÉ AUX PARTIES. — NULLITÉ ÉCARTÉE. — EXEMPLAIRE TRANSMIS DANS LE DÉLAI PRESCRIT AUX ARBITRES POUR STATUER. — DATE D'ENVOI PERMETTANT DE SUPPLÉER L'ABSENCE DE DATE APOSÉE SUR LA SENTENCE. — REJET.

SENTENCE. — RÉGULARITÉ. — ART. 1481-4° ET 1483 CPC. — MENTION DE LA DATE PRESCRITE À PEINE DE NULLITÉ DE LA SENTENCE. — NULLITÉ ÉCARTÉE PAR LA DÉMONSTRATION DE CE QUE LES PRESCRIPTIONS LÉGALES ONT ÉTÉ, EN FAIT, OBSERVÉES. — OMISSION DE LA DATE DE LA SENTENCE SUR L'EXEMPLAIRE TRANSMIS AUX PARTIES. — OMISSION NE POUVANT ENTRAÎNER LA NULLITÉ DE LA SENTENCE. — DATE D'ENVOI SUPPLÉANT L'ABSENCE DE DATE.

*L'article 1481 du Code de procédure civile dispose que « la sentence arbitrale contient l'indication [...] 4° De sa date; [...] ». L'article 1483 du même code ajoute notamment que « Les dispositions de l'article 1481 relatives au nom des arbitres et à la date de la sentence sont prescrites à peine de nullité de celle-ci. Toutefois, l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité de la sentence ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par les pièces de la procédure ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées ».*

*En l'espèce, l'exemplaire envoyé aux parties ne porte certes pas la mention de la date à laquelle la sentence a été prononcée mais il a été transmis dans le délai prescrit aux arbitres pour statuer en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage.*

*Ainsi, il y a lieu de considérer, au regard des dispositions de l'article 1483 alinéa 2, que l'omission de la date dans la sentence envoyée aux parties ne peut pas entraîner sa nullité. Il résulte en effet des pièces de la procédure que la prescription légale a été, en fait, observée car la date de l'envoi de la sentence aux parties, qui n'est pas contestée, permet de suppléer l'absence de date apposée sur la sentence.*

N° rép. gén. : 21/16124. M<sup>me</sup> FILLIOL, prés., M. MELIN et M<sup>me</sup> GAFFINEL, cons. – M<sup>e</sup> HARDOUIN, LEMAÎTRE, GUERRE, ISRAËL, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 1<sup>er</sup> janvier 2022. – Rejet.

**[2022/60] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 9 novembre 2022, Société Vidatel Ltd c/ société PT Ventures SGPS SA et autres**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE CCI. — ARBITRAGE MULTIPARTITE. — MODALITÉS DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL. — DÉSACCORD DES PARTIES. — NOMINATION DE L'INTÉGRALITÉ DES MEMBRES DU TRIBUNAL PAR LA CCI. — RESPECT DE L'ÉGALITÉ DES PARTIES DANS LA DÉSIGNATION DES ARBITRES (OUI). — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — RÉVÉLATION. — CIRCONSTANCES NON RÉVÉLÉES PAR L'ARBITRE. — LIENS AVEC L'UNE DES PARTIES À L'ARBITRAGE (NON). — LIENS AVEC L'UN DES ACTIONNAIRES ET AVEC LA SOCIÉTÉ PRESTATAIRE DE SERVICES (OUI). — CIRCONSTANCES DE NATURE À CRÉER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE (NON).

ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 1°) ART. 1453 CPC. — MODALITÉS. — ART. 12 (8) DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — DÉSACCORD DES PARTIES SUR LES MODALITÉS DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL. — DÉSIGNATION DE TOUTES LES ARBITRES PAR LA CCI. — ENSEMBLE DES PARTIES PRIVÉES DU DROIT DE CHOISIR LEUR ARBITRE. — MÉCONNAISSANCE DE L'ÉGALITÉ DES PARTIES DANS LA DÉSIGNATION DU TRIBUNAL (NON). — 2°) ART. 1456 AL. 2 CPC. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — CIRCONSTANCES NON RÉVÉLÉES NE CONCERNANT PAS D'ÉVENTUELS LIENS AVEC L'UNE DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCES NON RÉVÉLÉES CONCERNANT DES LIENS AVEC UN ACTIONNAIRE ET UN PRESTATAIRE DE SERVICES. — INTÉRÊTS CONVERGENTS OU LIÉS À L'ISSUE DE L'ARBITRAGE (NON). — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE LIEN SUFFISAMMENT PROCHE ET INTENSE ENTRE LA DÉFENDERESSE ET LE CABINET DE L'ARBITRE. — DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES QUANT À L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE (NON).

*Aux termes de l'article 1453 du Code de procédure civile qui, selon l'article 1506 2°, est applicable à l'arbitrage international, lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres.*

*Selon l'article 12 (8) du Règlement d'arbitrage de la CCI auquel renvoyait la clause compromissoire, à défaut de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la Cour d'arbitrage de la CCI peut nommer chacun des membres du tribunal arbitral et désigne l'un d'entre eux en qualité de président.*

*Ayant relevé que la société défenderesse avait désigné son arbitre sous la condition que les sociétés parties au pacte d'actionnaires désignassent conjointement un seul arbitre, en raison d'une convergence d'intérêts entre elles, et que celles-ci avaient manifesté leur refus d'un tribunal arbitral de trois membres en désignant chacune un arbitre, a pu retenir, en dehors de tout débat sur l'indépendance et l'impartialité des arbitres, qu'il existait un désaccord sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, lequel justifiait que le centre d'arbitrage désigné lui-même l'intégralité des membres du tribunal arbitral, de sorte que, toutes les parties se trouvant privées du droit de choisir leur arbitre, l'égalité entre elles se trouvait préservée.*

*Aux termes de l'article 1456, alinéa 2, du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international par renvoi de l'article 1506 2°, il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.*

*La Cour d'appel a relevé que les circonstances dont la société demanderesse soutenait qu'elles auraient dû être révélées par un arbitre ne concernaient pas d'éventuels liens avec l'une des parties à l'arbitrage, notamment la société défenderesse, ni même avec l'ancienne société-mère de celle-ci, mais, d'une part, avec l'un des actionnaires de celle-ci, qui disposait de participations dans diverses sociétés représentées au capital de la société mère dans des pourcentages variables, sans être majoritaire, et dans des durées elles-mêmes variables, d'autre part, avec la société prestataire de services financiers pour ladite société mère dont il n'apparaissait pas qu'elle ait eu avec celle-ci des intérêts convergents ou liés à l'issue de l'arbitrage.*

*Elle en a souverainement déduit, sans avoir à procéder à une recherche ou à répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, que, de l'ensemble de ces circonstances, il ne résultait pas un lien suffisamment proche et intense entre la défenderesse et le cabinet de l'arbitre pour provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'indépendance de celui-ci.*

Arrêt n° 749 FS-B, pourvoi n° 21-17.203. – M. CHAUVIN, prés., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. doy., rapp., MM. HASCHER, BRUYÈRE, cons., M<sup>mes</sup> KLODA, DUMAS, CHAMP, ROBIN-RASCHEL, cons. réf., M. POIRRET, prem. av. gén. – SARL ORTSCHIEDT, SCP FOUSSARD ET FROGER, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 26 janvier 2021. – Rejet.

**[2022/61] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 15 novembre 2022, SAS LBMS c/ sociétés Africa Sourcing**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PROCÉDURE D'ARBITRAGE DEVANT LA FÉDÉRATION DU COMMERCE DU CACAO (FCC). — SENTENCE ÉTRANGÈRE.

— ART. 1514 CPC. — RECONNAISSANCE OU EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — ORDRE PUBLIC. — SENTENCE RÉFORMÉE PAR UNE SENTENCE RENDUE AU SECOND DEGRÉ. — CONSÉQUENCE. — CAS DE REFUS D'EXÉQUATUR (NON). — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

EXÉQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — SENTENCE RENDUE PAR UN TRIBUNAL DE LA FÉDÉRATION DU COMMERCE DU CACAO (FCC). — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXÉQUATUR POUVANT ÊTRE PRONONCÉ INDÉPENDamment DU SORT RÉSERVÉ À LA SENTENCE DU FAIT DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS. — APPEL DEVANT LA COMMISSION D'APPEL DE LA FCC. — RÉEXAMEN DE L'AFFAIRE. — CIRCONSTANCE NE CONSTITUANT NI UN CAS DE REFUS D'EXÉQUATUR NI UNE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR.

SENTENCE ARBITRALE. — SENTENCE DE LA FÉDÉRATION DU COMMERCE DU CACAO (FCC). — QUALIFICATION. — ART. 1484 CPC. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION. — VOIES DE RECOURS OUVERTES CONTRE LA SENTENCE. — INSTANCE ARBITRALE D'APPEL DE LA FCC. — PREMIÈRE SENTENCE RÉFORMÉE. — CIRCONSTANCE CONSTITUANT UN CAS DE REFUS D'EXÉQUATUR (NON). — CIRCONSTANCE CONSTITUANT UNE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

*Selon l'article 1514 du Code de procédure civile, les sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international au sens de l'article 1520-5° du Code de procédure civile.*

*Selon l'article 1484 du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international sauf disposition contraire des parties, la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. Elle peut être assortie de l'exécution provisoire. Elle est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.*

*Il résulte de ces dispositions que l'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger peut être prononcé indépendamment du sort qui pourrait lui être réservé du fait de l'exercice des voies de recours ouvertes contre celle-ci, et indépendamment de son caractère exécutoire.*

*Il est donc exact en l'espèce que l'existence d'un réexamen de l'affaire jugée par le premier tribunal arbitral de la FCC ne pouvait pas constituer en soi un cas de refus d'exequatur ni constituer une violation de l'ordre public international.*

N° rép. gén. : 21/22335. M. BARLOW, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M<sup>e</sup> JARRY, PADONOU, CABELI, av. — Décision attaquée : ordonnance du Président du Tribunal judiciaire de Paris du 29 novembre 2021 ayant conféré l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Londres le 25 septembre 2021. — Confirmation.

**[2022/62] Cour de cassation (Ch. com.), 23 novembre 2022, Société Vacama c/ société Pastificio service SL et société La Tagliatella**

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FRANCHISE. — ART. 1447 CPC. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE À L'ÉGARD DU CONTRAT. — OBJET DE LA CLAUSE. — DROIT D'ACTION ATTACHÉ AUX OBLIGATIONS DÉCOULANT DU CONTRAT (OUI). — CRÉATION, MODIFICATION, TRANSMISSION OU EXTENSION DES OBLIGATIONS (NON). — CONSÉQUENCE. — REJET DE LA QUALIFICATION DE CONTRAT EN COURS AU SENS DE L'ART. L. 622-13 C. COM. — RÉSILIATION AVEC EFFET IMMÉDIAT DE LA CLAUSE NE POUVANT PRODUIRE AUCUN EFFET. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE (NON). — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

*Il résulte de l'article 1447 du Code de procédure civile que la convention d'arbitrage, qui est indépendante du contrat auquel elle se rapporte, a pour objet le droit d'action attaché aux obligations découlant du contrat et non la création, la modification, la transmission ou l'extinction de ces obligations. Il se déduit de cet objet qu'elle n'est pas un contrat en cours, au sens de l'article L. 622-13 du Code de commerce, dont l'exécution pourrait être ou non exigée par l'administrateur.*

*La réponse de l'administrateur de la société demanderesse à la mise en demeure délivrée par la société défenderesse, selon laquelle il résiliait avec effet immédiat la seule clause compromissoire, ne pouvait donc produire aucun effet.*

*L'arrêt constate qu'il n'est pas allégué en l'espèce que la clause compromissoire était manifestement nulle et retient, sans être critiqué, qu'elle n'était pas manifestement inapplicable. Il en résulte que le litige relevait de la convention d'arbitrage et que les juridictions étatiques étaient incompétentes pour en connaître.*

Arrêt n° 679 FS-B, pourvoi n° 21-10.614. — M. VIGNEAU, prés., M<sup>me</sup> BÉLAVAL, cons. rapp., M<sup>me</sup> VAISSETTE, cons. doy., M<sup>mes</sup> VALLANSAN, FONTAINE, M. RIFFAUD, M<sup>mes</sup> BOISSELET, GUILLOU, MM. BEDOUET, Alt, cons., M<sup>mes</sup> BARBOT, BRAHIC-LAMBREY, KASS-DANNO, cons. réf., M<sup>me</sup> HENRY, av. gén. — SCP PIWNICA et MOLINIÉ, SCP DIDIER ET PINET, av. — Décision attaquée : Montpellier, Ch. com., 27 octobre 2020. — Rejet.

**[2022/63] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 7 décembre 2022, Société Joint Stock Company (JSC Oschadbank) c/ Fédération de Russie**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENT. — TBI RUSSIE-UKRAINE. — STIPULATIONS DU TRAITÉ RELATIVES À L'OFFRE D'ARBITRAGE ET À LA DÉFINITION DES INVESTISSEMENTS. — ABSENCE DE RESTRICTION *RATIONE TEMPORIS*. — ABSENCE DE CONDITION DE CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE DONT DÉPENDAIT LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — ART. 1520-1<sup>o</sup> CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — VÉRIFICATION. — COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*. — NAISSANCE DU LITIGE POSTÉRIEURE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ. — VIOLATION DE L'ART. 1520-1<sup>o</sup> CPC.

INVESTISSEMENTS. — TBI CONCLU ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LA RÉPUBLIQUE D'UKRAINE. — PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

TRANSNATIONAUX. — CONSENTEMENT DE L'ÉTAT. — OFFRE PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CATÉGORIE D'INVESTISSEURS. — DÉFINITION DES INVESTISSEMENTS. — APPLICABILITÉ DU TRAITÉ À L'INVESTISSEMENT OBJET DU LITIGE. — CONSÉQUENCE SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

*Il résulte de l'article 1520-1° du Code de procédure civile que, si le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.*

*En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'Etat à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.*

*Pour annuler la sentence, l'arrêt retient que l'article 9 du TBI n'institue pas une offre générale et inconditionnelle pour tous litiges d'investissements entre une partie contractante et un investisseur de l'autre partie contractante, mais une offre insérée dans les limites fixées par le traité, de sorte que la protection procédurale offerte par la clause d'arbitrage et donc la compétence du tribunal arbitral est subordonnée à l'applicabilité du traité à l'investissement objet du litige.*

*En statuant ainsi, alors que ni l'offre d'arbitrage stipulée à l'article 9 ni la définition des investissements prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne comportaient de restriction ratione temporis et que l'article 12 n'énonçait pas une condition de consentement à l'arbitrage dont dépendait la compétence du tribunal arbitral, mais une règle de fond, la Cour d'appel, qui devait seulement vérifier, au titre de la compétence ratione temporis, que le litige était né après l'entrée en vigueur du traité, a violé le texte susvisé.*

Arrêt n° 877 FP-B+R, pourvoi n° 21-15.390. — M. CHAUVIN, prés., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. doy. rapp., M<sup>mes</sup> DUVAL-ARNOULD, AUROY, cons. doy., M<sup>me</sup> ANTOINE, M. MORNET, M<sup>me</sup> POINSEAUX, M. CHEVALIER, M<sup>me</sup> KERNER-MENAY, M. FULCHIRON, M<sup>mes</sup> DARD, BACACHE-GIBELI, BEAUVOIS, M. BRUYÈRE, M<sup>me</sup> AGOSTINI, cons., M<sup>mes</sup> LE GALL, KLODA, M. DUVAL, M<sup>mes</sup> AZAR, DE CABARRUS, DUMAS, M. BUAT-MÉNARD, M<sup>me</sup> FEYDEAU-THIEFFRY, M. SERRIER, M<sup>mes</sup> CHAMP, ROBIN-RASCHEL, cons. réf., M. POIRRET, prem. av. gén. — ORTSCHIEDT, BÉNABENT, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 30 mars 2021. – Cassation partielle.

